



REGLEMENT INTERIEUR ENVIBUS

Commun à tous les services
APPLICABLE AU 1^{ER} MAI 2024

I -DISPOSITIONS COMMUNES

Le présent règlement est susceptible d'être mis à jour selon l'évolution de la réglementation en vigueur.

Selon l'évolution des mesures gouvernementales en vigueur, la Direction Régie Envibus se réserve le droit d'imposer le port du masque dans les véhicules circulant sur l'ensemble du Réseau.

ART-1 ACCES AU VÉHICULE : VOYAGER EN RÈGLE

Toute personne voyageant dans un véhicule **doit être munie d'un titre de transport** valide, sauf les enfants de moins de 6 ans, sous réserve d'être accompagnés d'une personne de 16 ans minimum munie d'un titre valide (4 enfants de moins de 6 ans par accompagnant). Un justificatif de l'âge de l'enfant doit pouvoir être fourni en cas de contrôle.

Un enfant de moins de 6 ans, non accompagné, ne peut voyager seul sur le réseau Envibus.

Le voyageur peut aussi s'acquitter, en montant dans le bus, du prix intégral de son voyage (ticket unitaire valable 1 heure, correspondances autorisées), en faisant, si possible, l'appoint. Les conducteurs-receveurs qui seraient dans l'incapacité de rendre la monnaie sur des grosses coupures (supérieures à 10€) peuvent refuser de vendre un ticket. L'utilisateur ne pourra, dans ce cas, être pris en charge.

Les titres de transport **doivent être validés** dès la montée à bord, le ticket est valable 1 heure à compter de la première validation. Les usagers qui n'auront pas validé leurs titres feront l'objet d'une sanction prévue par l'article 9 du présent règlement.

Les Pass École sont valables uniquement pendant la période scolaire sur le trajet domicile-école.

Dans le cas où le valideur ne fonctionnerait pas, le voyageur doit informer le conducteur-receveur de la situation. Les tickets unitaires sont alors remplis manuellement par le conducteur-receveur avec indication de la ligne et de l'heure de montée de l'utilisateur.

Gamme tarifaire : certains abonnements Envibus sont soumis à la transmission de pièces justificatives pour leur délivrance, accompagnées d'une photo d'identité permettant d'identifier la région du visage, de la couronne à la base du menton et d'une oreille à l'autre de manière visible.

Tout titre de transport ne pouvant faire l'objet d'une vérification immédiate par le mandataire du réseau ne peut constituer un titre de transport valide, ce même en situation d'oubli, perte, vol, ou détérioration.

Par ailleurs, toute perte, vol ou détérioration de la carte sans contact devra être signalé par l'utilisateur dans la gare routière la plus proche située dans le périmètre de la CASA ou bien aux points de vente situés à Villeneuve Loubet ou à Roquefort les Pins. Le remplacement se fera contre le paiement d'une somme de 8 euros pour frais de dossier et duplicata.

ART-2 POINTS D'ARRÊT

Les voyageurs désirant descendre à un arrêt déterminé doivent signaler leur intention, en appuyant sur un bouton « ARRET DEMANDE » ou en l'absence de bouton, en avertissant verbalement le conducteur-receveur, au moins 100 mètres avant cet arrêt.

Tous les arrêts du réseau, à l'exception des arrêts faisant fonction de départs ou de terminus des lignes, sont facultatifs.

Les voyageurs désirant monter dans un véhicule doivent être présents au point d'arrêt au moins cinq (5) minutes avant l'horaire prévu et faire un signe de la main au conducteur-receveur suffisamment à l'avance afin que ce dernier puisse anticiper son arrêt en toute sécurité.

Les points d'arrêt sont signalés par des zébras, des poteaux d'arrêt, des abribus et/ou arrêts provisoires.

Aucun arrêt n'est autorisé en dehors des emplacements réservés à cet effet.

ART-3 MONTÉE ET DESCENTE DU VÉHICULE

La montée et la descente du véhicule ne sont autorisées qu'une fois le véhicule arrêté et les portes complètement ouvertes.

La montée ne s'effectue que par la porte avant, sauf pour les personnes à mobilité réduite, ou, lorsque le conducteur-receveur les y autorise, les personnes avec poussettes.

La descente est interdite par la porte avant des véhicules, sauf en cas d'affluence importante.

ART-4 PLACES RESERVÉES

Il est interdit à toute personne d'occuper un emplacement non destiné aux voyageurs.

ART-4-1 PLACES ASSISES

Une place dans chaque véhicule ayant jusqu'à 20 places assises, et 4 places dans les bus ayant plus de 20 places assises, sont réservées aux catégories suivantes d'usagers, dans l'ordre de priorité ci-dessous :

- Aux usagers détenteurs d'une carte « mobilité-inclusion » mention invalidité ou d'une carte d'invalidité, en cours de validité ou délivrée à titre permanent ;
- Aux usagers détenteurs d'une carte « Grand Invalide de Guerre/Grand Invalide Civil » en cours de validité ou délivrée à titre permanent ;
- Aux femmes enceintes ;
- Aux personnes âgées ;
- Aux personnes accompagnées d'enfants de moins de 6 ans.

Ces places sont matérialisées par des pictogrammes.

ART-4-2 EMPLACEMENT PERSONNES A MOBILITE REDUITE

Ces emplacements sont prioritairement réservés aux personnes à mobilité réduite. Si elles ne sont pas occupées par ces dernières, les usagers voyageant avec une poussette sont autorisés à y prendre place.

ART-5 SÉCURITÉ

Les voyageurs doivent dégager les portes et le couloir central du véhicule. Ils doivent se tenir aux barres et poignées pour maintenir leur équilibre en cas d'accélération ou de freinage brusque.

En cas d'affluence importante, les voyageurs ne disposant pas de place assise doivent se diriger vers l'arrière du véhicule afin de ne pas obstruer l'entrée.

De même, il est strictement interdit :

- D'enfreindre le présent règlement,
- De transporter un vélo à bord du bus si celui-ci n'est ni pliant ni portable,
- De descendre entre 2 arrêts ou au moment de la fermeture des portes,
- De se pencher en dehors du véhicule,
- De fumer, manger et boire des boissons alcoolisées ou non dans les véhicules, même en cas d'arrêt prolongé,
- D'utiliser une cigarette électronique,
- De monter dans les véhicules, entrer dans les locaux de services ou d'attente en état de grande malpropreté, en état d'ivresse manifeste ou sous l'emprise apparente de stupéfiants,
- De commettre des actes de nature à troubler l'ordre public ou entraver le bon fonctionnement des services,
- De mettre les pieds ou s'allonger sur les sièges ou les banquettes,
- De tenir dans ces lieux des propos malséants, injurieux ou menaçants,
- De solliciter dans ces lieux les personnes s'y trouvant, vendre ou distribuer des objets, faire de la publicité ou de la propagande,
- De cracher dans les espaces ou véhicules affectés au transport public de voyageurs, d'uriner en dehors des espaces destinés à cet effet, de détériorer ou de souiller de quelque manière que ce soit les espaces, les véhicules ou le matériel affecté au service public de transport de voyageurs,
- D'enlever ou de détériorer les étiquettes, cartes, pancartes ou les inscriptions intéressant le service de transport public de voyageurs, ainsi que la publicité régulièrement apposée dans les gares et les véhicules ou les zones d'affichage prévues à cet effet,
- De manipuler des objets dangereux ou tranchants,
- De détériorer ou d'utiliser les valideurs à d'autres fins que la validation des titres,
- De modifier ou de déranger, sans autorisation, le fonctionnement normal des équipements installés dans les espaces ou véhicules affectés au transport public de voyageurs,
- De faire obstacle ou mettre un obstacle à l'ouverture ou à la fermeture des portes,
- De gêner la manœuvre des dispositifs de sécurité,
- De monter dans les véhicules en surnombre des places indiquées,
- De se servir sans motif légitime d'un signal d'alarme ou d'arrêt mis à la disposition des voyageurs dans les espaces et véhicules affectés au transport public de voyageurs,
- De se tenir debout sur la plate-forme avant des véhicules,
- De parler au conducteur-receveur pendant qu'il conduit (sauf indication de l'arrêt),
- De porter ou transporter des matières ou objets qui, par leur nature, leur quantité ou l'insuffisance de leur emballage, peuvent être dangereux, gêner ou incommoder les voyageurs,
- D'abandonner ou de déposer sans surveillance des matériaux ou objets, déchets et détritiques dans les espaces ou véhicules affectés au transport de voyageurs,
- De revendre un titre de transport,
- De retarder, de quelque manière que ce soit, le départ ou la circulation du matériel roulant, ou d'entraver son mouvement,

- De faire usage, sans autorisation, dans les véhicules affectés au transport public de voyageurs, dans les salles d'attente, sur les quais ou dans les dépendances des gares accessibles aux voyageurs d'appareils ou instruments sonores, ou de troubler la tranquillité d'autrui par des bruits ou des tapages,
- De demander ou recueillir un don, une aumône ou un autre avantage,
- De se servir du matériel de sécurité à d'autres fins que celle-ci,
- De dégrader, casser ou voler le matériel à bord du véhicule, aux arrêts de bus, dans les agences commerciales et toutes autres sites.

Par ailleurs, il est formellement interdit aux personnes équipées de patins à roulettes, rollers ou assimilés de s'agripper à l'extérieur du véhicule, que ce dernier soit à l'arrêt ou en mouvement. En outre, ces personnes sont tenues d'enlever ces équipements pour monter dans le véhicule.

Il est également interdit à toute personne de circuler, sans autorisation, dans les espaces affectés au transport de voyageurs, sur des engins motorisés ou non, à l'exception des moyens de déplacement utilisés par les personnes à mobilité réduite (dont les dimensions de l'espace d'usage sont fixées à 80 cm de largeur pour 130 cm de longueur) en ce compris les véhicules pour personnes handicapées (VPH) reconnus conformes aux spécifications techniques du titre IV de la liste des produits et prestations remboursables prévue à l'article L.165-1 du Code de la Sécurité Sociale.

Les usagers sont tenus de porter une tenue correcte (haut et bas couverts).

Toute personne contrevenant à ces dispositions est responsable des conséquences physiques et matérielles dues à son comportement.

ART-6 OBJETS, COLIS ET BAGAGES

Les voyageurs peuvent transporter des colis, bagages ou objets divers gratuitement, s'ils sont peu encombrants. Ils ne sont admis que sous l'entière responsabilité de leurs propriétaires.

Par ailleurs, tout bagage doit comporter de manière lisible la mention des nom et prénom du voyageur.

Sont toujours autorisés à bord des véhicules tous équipements ou dispositifs médicaux dont l'usager aurait nécessité.

Sont autorisés à bord des véhicules les engins de déplacement personnel, dès lors que ces derniers sont pliants et portables, afin d'éviter tout encombrement à bord.

Les conducteurs-receveurs peuvent refuser les colis, bagages ou objets qu'ils estiment trop volumineux, gênant de par leur taille ou leur volume la libre circulation à bord du véhicule ; empêchant les autres passagers de monter à bord ou de descendre à bord ; ou gênant l'accès aux emplacements réservés aux personnes à mobilité réduite ou aux poussettes.

Les objets qui par leur forme, nature, odeur, destination peuvent gêner, incommoder, effrayer les voyageurs, présenter des dangers ou nuire à la santé sont également interdits dans les véhicules.

Aucun siège ne pourra être occupé par des colis, bagages ou objets.

ART-7 ANIMAUX

Aucun animal n'est admis dans les véhicules servant au transport de voyageurs.

Par dérogation, les animaux domestiques de petite taille convenablement enfermés ainsi que tous les chiens d'assistance sont admis dans les véhicules affectés au transport de voyageurs.

Ils ne doivent en aucun cas constituer une gêne pour les autres voyageurs.

Leur propriétaire en assure l'entière et seule responsabilité.

Ils ne doivent en aucun cas occuper une place assise.

ART-8 ARRÊT AUX TERMINUS

Il est interdit à toute personne de prendre place ou de demeurer dans un véhicule affecté au transport public de voyageurs au-delà du terminus.

Toutefois, lors des arrêts prolongés aux terminus des lignes, les voyageurs ne sont autorisés à monter dans les véhicules qu'en présence du conducteur-receveur ou avec l'accord de ce dernier. Ils devront attendre le démarrage du véhicule pour valider leurs titres.

ART-9 CONTRÔLES, VERBALISATION ET INFRACTIONS AU PRÉSENT REGLEMENT

Les voyageurs sont tenus d'obtempérer aux injonctions des agents chargés d'assurer l'observation du présent règlement. Ces agents sont revêtus d'un uniforme, d'un signe distinctif ou munis d'une pièce justifiant leur qualité.

Toute personne contrevenante ou perturbant le bon fonctionnement des services pourra faire l'objet de sanctions administratives pouvant aller jusqu'à l'exclusion du service.

Seront également constatées, poursuivies et réprimées les contraventions aux dispositions du décret n°2019-726 du 9 juillet 2019 relatif aux dispositions des titres IV, V et VI du livre II de la deuxième partie réglementaire du code des transports et comportant diverses dispositions relatives à la sûreté des transports, aux dispositions de l'ordonnance n°2020-934 du 29 juillet 2020 portant réorganisation des dispositions du code des transports relatives à la sûreté dans les transports et aux dispositions du décret n°2020-1276 du 19 octobre 2020 relatif aux dispositifs de descente à la demande et modifiant diverses dispositions du code des transports en matière de sûreté dans les transports appliquées par le présent règlement.

ART-9-1 INFRACTIONS TARIFAIRES

Lors des contrôles, les voyageurs sont tenus de présenter leur titre aux agents de contrôle. Les usagers doivent conserver leur titre de transport validé tout au long du trajet.

Les voyageurs sont priés de présenter leur titre de circulation et une pièce d'identité à toute demande des agents chargés du contrôle.

Toute infraction tarifaire sera sanctionnée dans les conditions suivantes :

1. **Cas n° 1** : voyageur sans titre de transport : **51.50 € (*)**
2. **Cas n° 2** : voyageur muni d'un titre non validé ou non valable : **34.50 € (*)**
3. **Cas n° 3** : voyageur muni d'un titre, qu'il valide à vue du contrôleur : **34.50 € (*)**

Lorsque le montant de la transaction est, en application de l'article 529-4 du Code de procédure pénale, versé au moment de la constatation de l'infraction, il est encaissé par les contrôleurs agréés et assermentés du réseau Envibus. Ce versement donne lieu à la délivrance immédiate d'une quittance comportant les mentions définies par arrêté du Ministre chargé des Transports.

Lorsque la transaction n'est pas réalisée par un versement au moment de la constatation de l'infraction, le contrôleur assermenté du réseau Envibus établit un procès-verbal de constatation de l'infraction, qui mentionne l'objet, le montant de la transaction, le montant des frais de constitution de dossier, le délai imparti pour le versement des sommes dues et les modalités de ce versement.

Ainsi, si le contrevenant n'a pas réglé le montant de la transaction dans un délai de sept (7) jours à compter du jour de l'établissement du procès-verbal d'infraction, il s'expose au versement supplémentaire de frais de dossier d'un montant de trente-huit (38) €uros, en sus du montant de la transaction.

Il mentionne également le délai et les conditions dans lesquels peut être formulée la protestation dudit procès-verbal. Il comporte, en outre, les observations du contrevenant, auquel est remise une copie de ce document.

Une fois le contrevenant verbalisé, ce dernier doit s'acquitter du montant d'un ticket unitaire s'il souhaite continuer son trajet. À défaut, il devra descendre au prochain arrêt.

« Pass Joker » :

Afin d'inciter le primo-fraudeur à voyager en règle, l'agent agréé et assermenté de la C.A.S.A proposera aux usagers contrevenants lors de la constatation de l'absence de titre de transport de s'acquitter d'un abonnement de 51.50€, d'une validité de deux (2) mois, correspondant au montant de l'amende pour absence de titre.

L'utilisateur devra se rendre au plus tard dans les quarante-huit (48) heures ouvrables suivant la constatation de l'infraction, dans un point de vente Envibus afin de bénéficier de cette possibilité qui s'inscrit dans le cadre de la phase amiable de la poursuite des infractions aussi appelée transaction prévue à l'article 529-4 du Code de Procédure Pénale.

« Nouvelle chance » :

Ce dispositif permet de donner la possibilité à l'utilisateur détenteur d'un abonnement valable sur la ligne empruntée au moment du contrôle mais qui ne l'a pas validé, de pouvoir s'acquitter uniquement d'une indemnité de cinq (5) euros, en lieu et place de l'amende prévue pour non validation s'élevant à 34.50 euros, telle que prévue par le présent Règlement Intérieur commun aux lignes Envibus.

Les usagers contrevenants peuvent s'acquitter du montant de l'indemnité forfaitaire :

- Soit directement au moment du contrôle, auprès de l'agent contrôleur en service ;
- Soit au plus tard dans les quarante-huit (48) heures ouvrables suivant la constatation de l'infraction, dans une agence commerciale du Réseau Envibus et devra présenter sa pièce d'identité, son procès-verbal ainsi que son abonnement valable sur la ligne empruntée à la date de l'infraction.

En revanche, si l'utilisateur ne règle pas immédiatement au contrôleur, ou ne se présente pas en point de vente dans les quarante-huit (48) heures, il devra alors s'acquitter de l'amende habituelle pour non-validation de son titre de transport, à laquelle s'ajouteront éventuellement les frais de dossier si le délai de sept (7) jours ouvrés depuis l'infraction est passé.

(*) Montant des amendes susceptible d'être révisé annuellement.

ART-9-2 DISPOSITIONS PENALES

Est puni d'une amende prévue pour les contraventions de 3^{ème} classe le fait :

1. De pénétrer dans un espace dont l'accès est réservé aux détenteurs d'un titre de transport ou de voyager dans un véhicule affecté au transport public collectif de voyageurs autres que ferroviaire, sans être muni d'un titre de transport valable complété, s'il y a lieu, par les opérations incombant au voyageur telles que compostage, validation ou apposition de mentions manuscrites ;

2. Pour tout voyageur, de déposer un bagage dans un emplacement du véhicule prévu à cet effet sans respecter les dispositions de l'article 6 du présent règlement ;
3. De fumer dans un véhicule affecté au transport public collectif de voyageurs ou dans une gare, hors d'un emplacement mis à la disposition des fumeurs, en application des dispositions de l'article R.3512-1 du Code de la santé publique.

Est puni d'une amende prévue pour les contraventions de 4^{ème} classe le fait, dans un véhicule affecté au transport public collectif de voyageurs :

4. De s'installer ou de déposer ses bagages ou tout autre objet, sans respecter les dispositions de l'article 4 du présent règlement ;
5. De se pencher en dehors des véhicules ou de rester sur les marchepieds pendant la marche ;
6. De prendre place ou de demeurer dans le véhicule au-delà du terminus ;
7. D'empêcher la fermeture des portes d'accès ou de les ouvrir ;
8. D'entrer ou sortir du véhicule sans respecter les dispositions de l'article 3 du présent règlement ;
9. D'introduire des armes, matières ou objets en violation des dispositions de l'article 5 du présent règlement ;
10. D'introduire un animal en violation des dispositions de l'article 7 du présent règlement.

Est puni d'une amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe le fait d'utiliser sans autorisation un véhicule affecté au transport public de voyageurs comme engin de remorquage.

Est puni d'une amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe le fait, dans les espaces ou véhicules où ces comportements sont interdits :

11. De se servir sans motif légitime d'un signal d'alarme ou d'arrêt mis à la disposition des voyageurs dans les espaces et véhicules affectés au transport public de voyageurs ;
12. De cracher dans les espaces ou véhicules affectés au transport public de voyageurs, d'uriner en dehors des espaces destinés à cet effet ou de détériorer ou de souiller de quelque manière que ce soit les espaces, les véhicules ou le matériel affecté au service public de transport de voyageurs ;
13. D'enlever ou de détériorer les étiquettes, cartes, pancartes ou les inscriptions intéressant le service de transport public de voyageurs, ainsi que la publicité régulièrement apposée dans les gares et les véhicules ou les zones d'affichage prévues à cet effet ;
14. De modifier ou de déranger, sans autorisation, le fonctionnement normal des équipements installés dans les espaces ou véhicules affectés au transport de voyageurs ;
15. D'abandonner ou de déposer sans surveillance des matériaux ou objets, déchets et détritiques dans les espaces ou véhicules affectés au transport public de voyageurs, - de revendre un titre de transport ;
16. De faire usage, sans autorisation, dans les véhicules affectés au transport de voyageurs, dans les salles d'attente, sur les quais ou dans les dépendances des gares accessibles aux voyageurs d'appareils ou instruments sonores, ou de troubler la tranquillité d'autrui par des bruits ou des tapages ;
17. De circuler sans autorisation sur des engins motorisés ou non, à l'exception des moyens de déplacement utilisés par les personnes à mobilité réduite ;
18. de se trouver en état d'ivresse manifeste.

Attention : les contraventions prévues au 11°, 14°, 15° et 17° ci-avant, ne sont pas applicables, lorsque les faits sont commis de façon intentionnelle dans les lieux et selon les circonstances prévues par les 1°, 2°, 5° et 8° de l'article L.2242-4 du Code des Transports.

Est puni d'une amende prévue pour les contraventions de 4^{ème} classe le fait, pour toute personne, de refuser d'obtempérer aux injonctions adressées pour assurer l'observation du présent règlement par :

- Les fonctionnaires ou agents de l'Etat assermentés missionnés à cette fin et placés sous l'autorité du Ministre chargé des transports ;
- Les agents assermentés de l'exploitant du service de transport ;
- Les agents assermentés agissant pour le compte de l'exploitant du service de transport ;
- Les agents de police municipale.

ART-10 RENSEIGNEMENTS

Lorsque le conducteur-receveur ne peut répondre à une demande de renseignement commercial, il convient de contacter le numéro de renseignement suivant : **Info Envibus 04.89.87.72.00** ; de s'adresser au point de vente et d'information le plus proche (liste disponible sur le site internet www.envibus.fr.) ; **ou via le formulaire de contact accessible sur le site envibus.fr, rubrique « contact ».**

ART-11 OBJETS TROUVÉS

Les objets trouvés seront centralisés dès le lendemain au point de vente et d'information le plus proche de leur découverte. Ils seront remis hebdomadairement au service des objets trouvés de la police municipale de la commune.

ART-12 RÉCLAMATIONS

Toute réclamation peut être :

- Déposée **sur les formulaires de contact destinés à cet effet et à disposition dans les agences commerciales et autres points de vente du réseau Envibus**
- **Ou déposée sur le formulaire numérique de contact, disponible sur le site internet www.envibus.fr, rubrique « contact ».**

II – DISPOSITIONS RELATIVES AUX LIGNES REGULIERES DU RESEAU ENVIBUS

ART-13 POUSSETTES

La montée à bord avec une poussette s'effectue par priorité par la porte avant du véhicule. Si celle-ci ne passe pas par la porte avant, l'utilisateur doit demander l'autorisation au conducteur de monter par la porte arrière et ne pas oublier de valider son titre.

Le véhicule ne doit pas contenir plus de deux poussettes dépliées dans un même bus. Elles ne doivent pas gêner les autres usagers et ne doivent pas dépasser dans l'allée centrale.

La poussette dépliée doit stationner sur l'emplacement matérialisé par un pictogramme ou sur un emplacement réservé par priorité aux utilisateurs de fauteuils roulants ; leur céder obligatoirement la place le cas échéant.

En cas d'affluence les poussettes devront être pliées.

ART-14 VIDEOPROTECTION

Afin d'améliorer la sécurité des voyageurs et des conducteurs, un système de vidéoprotection est installé dans certains véhicules.

Conformément aux dispositions du Règlement UE 2016/679 du Parlement européen et du conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel à la libre circulation de ces données ; de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et de la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données, la C.A.S.A a nommé un Délégué à la Protection des Données, que vous pouvez contacter par courriel à l'adresse dpo@agglo-casa.fr ; ou par courrier postal à l'adresse suivante :

Délégué à la Protection des Données de la C.A.S.A.
SICTIAM
Business Pôle 2, 1047 route des Dolines
CS 70257
06509 Sophia Antipolis Cedex

Vous pouvez exercer auprès de lui un droit d'accès, d'interrogation, d'opposition et de rectification aux données collectées dans les conditions prévues par la législation en vigueur, en précisant l'objet de votre demande.

Si vous estimez, après nous avoir contacté, que vos droits « informatiques et libertés » ne sont pas respectés, vous avez également la possibilité de déposer une réclamation auprès de la Commission Nationale Informatique et Libertés, 3 place de Fontenoy TSA 80715 – 75334 PARIS », ou sur le site www.cnil.fr.

III–DISPOSITIONS RELATIVES AU SERVICE DE TRANSPORT ICILA D’ENVIBUS

ART-15 OBJET ET FONCTIONNEMENT DU SERVICE

Le 8 février 2018, un Pôle Métropolitain constitué de la Communauté d’Agglomération Sophia Antipolis, la Communauté d’Agglomération Cannes Pays de Lérins, la Communauté d’Agglomération du Pays de Grasse, et la Communauté de Communes des Alpes d’Azur, a été créé afin de développer des projets communs dans les thématiques suivantes :

- Développement économique,
- Attractivité,
- Mobilité,
- Protection et sensibilisation environnementales,
- Valorisation des déchets.

Ainsi, le service de transport à la demande pour les personnes à mobilité réduite pourra être exécuté sur le territoire du Pôle Métropolitain.

Le service de transport à la demande est un service de transport public collectif de personnes. Icià d’Envibus permet aux usagers de disposer d’un service souple et pratique, qui vient en complément des lignes existantes du réseau Envibus sur la même zone de desserte.

Un(e) opérateur(trice) se charge de l’adhésion, de la réservation et de la planification des trajets afin d’offrir une solution de transport à chaque usager. Néanmoins, l’opérateur(trice) peut être amené(e) à proposer une solution de transport dans une ligne régulière ou scolaire si celle-ci existe, dans un délai qu’il jugera raisonnable.

S’agissant d’un transport collectif, plusieurs personnes pourront être amenées à voyager dans le même véhicule, et le trajet proposé entre les deux (2) points d’arrêt et demandé par l’usager pourra être allongé pour permettre la dépose ou la prise en charge d’autres usagers du service.

Ce service de transport à la demande comprend deux types de prestations :

- Le service de « trottoir à trottoir », ouvert à toute personne adhérente au service et détentrice de la carte mobilité inclusion mention invalidité ou priorité en cours de validité, ou à défaut personnes présentant une attestation sur l’honneur de déplacement en fauteuil roulant ;
- Le service de « point d’arrêt à point d’arrêt », pour tous les usagers.

Les personnes souhaitant bénéficier de ce service doivent préalablement s’y inscrire.

L’adhésion ouvre le droit à réservation, mais ne garantit pas la disponibilité des véhicules, et ne procure pas un droit d’accès automatique et systématique au service.

Les courses à destination d’établissements spécialisés (tels que Établissements et Services d’Aide par le Travail, Instituts Médico-Éducatifs, Etablissements d’accueil pour les enfants de moins de 6 ans, centres d’accueils de jour et maison d’accompagnement spécialisé) ne sont pas autorisées.

Le nombre de voyages est limité à six (6) par semaine, et par usager détenteur de la carte de priorité, pour le service de trottoir à trottoir.

En revanche, pour les usagers présentant une attestation sur l’honneur de déplacement en fauteuil roulant et/ou présentant un handicap de cécité et/ou détenteurs de la carte mobilité inclusion mention invalidité en cours de validité, le nombre de voyages n’est pas limité.

ART-16 CONDITIONS D'ACCES AU SERVICE

Toute personne voyageant sur le service Icilà d'Envibus doit :

- Pour le service de « trottoir à trottoir », de manière cumulative :
 - Être adhérente au service de transport « Icilà PMR (personne à mobilité réduite) d'Envibus » en complétant un dossier transmis par la centrale de réservation sur demande (détails du dossier sur le site internet www.envibus.fr).
 - Le droit d'adhésion au service est uniquement ouvert de plein droit aux personnes détentrices de la carte mobilité inclusion mention invalidité ou priorité en cours de validité et aux personnes présentant une attestation sur l'honneur de déplacement en fauteuil roulant.

Les usagers se déplaçant en fauteuil roulant de manière pérenne et/ou présentant un handicap de cécité et/ou détenteurs de la carte mobilité inclusion mention invalidité en cours de validité, auront accès au service de transport à la demande PMR CAPAZUR.

Les usagers du service de « trottoir à trottoir » ne pourront accéder au service sans réservation. Ce service dessert les communes du territoire de la C.A.S.A et peut desservir le Pôle Métropolitain.

- « Icilà d'Envibus » pour les deux services :
 - Avoir réservé son trajet au **04.92.19.76.30** ou effectué en ligne une pré-réservation validée, les horaires d'ouverture de la centrale étant du lundi au vendredi de 6h30 à 18h30 et le samedi de 9h à 12h et de 14h à 16h. Il peut être demandé que les réservations soient prises par une tierce personne choisie par la personne transportée, afin de pallier les défaillances de cette dernière dans sa capacité à organiser ses déplacements (troubles de la mémoire, surdité, difficultés d'élocution...).
 - **Être muni d'un titre de transport valide y compris pour l'accompagnant.**

Exceptionnellement, l'usager du service de « point d'arrêt à point d'arrêt » qui n'aurait pas réservé son trajet préalablement à sa montée dans le véhicule pourra accéder à ce service en demandant au conducteur de valider sa réservation auprès de la centrale de réservation.

ART-17 PONCTUALITÉ ET ANNULATION D'UNE RÉSERVATION

Tout retard pénalise l'ensemble de la clientèle. Ainsi, il est demandé à l'usager de se présenter au lieu de rendez-vous au moins cinq (5) minutes avant l'heure convenu lors de la réservation.

Sauf cas de force majeure, des retards répétés de l'usager pourront faire l'objet d'une mise en garde de la part de la Direction Réseau Envibus pouvant aboutir à l'exclusion temporaire du service après trois avertissements par SMS ou par écrits.

Les usagers ont la possibilité d'annuler leurs réservations soit par téléphone au **04.92.19.76.30** soit par courriel à « annulationicila@agglo-casa.fr ».

En cas d'annulation de son trajet, l'usager devra en informer le service de réservation au plus tôt.

Les conducteurs ne sont pas autorisés à attendre plus de 5 minutes après l'heure du rendez-vous afin de ne pas perturber la suite des courses qu'ils ont à effectuer.

ART-18 LIEU DE PRISE EN CHARGE ET DESTINATION

Il est rappelé que l'origine et la destination des transports doivent être situées dans le ressort territorial de la C.A.S.A ou sur le territoire du Pôle Métropolitain.

Les points de montée et de descente sont définis de manière précise lors de la réservation (n° de rue ou nom d'arrêt). Il est demandé de préciser de manière exhaustive le lieu de prise en charge et de

dépose de l'utilisateur, lors de la réservation via la centrale d'appels, afin d'éviter toute erreur de destination.

Les arrêts sont définis par la centrale de réservation en respectant les règles de sécurité et de confort selon la destination choisie par l'adhérent.

Aucun arrêt n'est autorisé si les règles de sécurité ne le permettent pas.

Dispositions spécifiques à chaque service :

- Pour le service de « trottoir à trottoir » :

Les usagers doivent se présenter à l'extérieur du lieu de prise en charge. Il est précisé que la prise en charge ne pourra en aucun cas être réalisée sur un espace privé tels que les résidences ou impasses privatives.

Le conducteur peut apporter son aide à l'utilisateur dans la montée et la descente du véhicule mais ne pourra en aucun cas l'accompagner sur son lieu de destination.

Les usagers définissent avec la centrale de réservation le lieu exact de prise en charge et doivent s'y tenir.

- Pour le service de « point d'arrêt à point d'arrêt » :

Les points d'arrêt sont signalés par des zébras, des poteaux d'arrêt, poteaux provisoires et/ou des abribus.

ART-19 VIE A BORD ET SECURITÉ

Ce service ne comprend pas le port des bagages et autres effets personnels par le conducteur-receveur, les usagers doivent prendre leurs dispositions. Par dérogation, sont autorisés les bagages, colis ou objets peu encombrants portés par le bénéficiaire du service ou son accompagnateur dans la limite des capacités des véhicules et dans le respect des dispositions de l'article 6 du présent règlement intérieur.

À bord des véhicules, les usagers doivent se conformer aux instructions de sécurité.

Les conducteurs n'interviennent que dans l'accès, la sécurisation et la descente des véhicules.

Ils sont tenus d'assurer le transport en toute sécurité, à savoir :

- Attacher les fauteuils roulants de façon sécurisée avec du matériel testé et homologué ;
- Attacher la personne assise (sur le fauteuil roulant ou sur le siège du véhicule suivant le handicap) ;

Le port de la ceinture de sécurité est obligatoire (sauf si contrainte médicale). Le passager qui n'attache pas sa ceinture est passible d'une amende forfaitaire de 4^{ème} classe de 135 € en cas de contrôle effectué par les services de police.

Les voyageurs doivent s'asseoir à l'arrière du véhicule (sauf en cas de manque de place).

Il est demandé **la présence systématique d'un accompagnateur**, dans le cas où la personne est titulaire d'une carte mobilité inclusion invalidité avec la mention besoin d'accompagnant, en cours de validité.

L'accompagnement est obligatoire dans les cas suivants :

- Problème d'autonomie de la personne pouvant mettre en jeu sa sécurité (personne semi valide ne pouvant marcher seule, incapacité à demander de l'aide ou difficultés à se faire comprendre) ;

- Incapacité à manœuvrer seul le fauteuil roulant ;
- Enfant âgé de moins de six (6) ans.

ART-19-1 TRANSPORT DES ENFANTS

Sous peine de se voir refuser le déplacement, l'enfant âgé de moins de trois (3) ans doit être transporté dans un système de retenue homologué (siège-auto à coque ou siège-auto baquet) et installé de façon conforme (fixé à l'aide de la ceinture de sécurité, en respectant les consignes du fabricant). Ce matériel n'est pas fourni par le transporteur, et doit être amené par l'accompagnateur.

L'enfant âgé de trois (3) à dix (10) ans doit être transporté sur un siège-rehausseur, fourni par le transporteur. A cette fin, chaque véhicule est équipé de deux (2) sièges-rehausseurs.

ART-19-2 PERSONNE A MOBILITE REDUITE

L'usager se déplaçant en fauteuil roulant doit être transporté dans un fauteuil destiné à être utilisé comme siège dans des véhicules à moteur homologué selon la norme NF ISO 7176-19 en vigueur. Aussi, si le fauteuil roulant utilisé par l'usager ne permet pas une attache ou une installation dans le véhicule lui garantissant un voyage en toute sécurité, le déplacement pourra lui être refusé.

ART-20 POSSIBILITÉ D'EXCLUSION DU SERVICE

Toute personne contrevenante ou perturbant le bon fonctionnement des services pourra faire l'objet de sanctions administratives voire de poursuites judiciaires.

La Direction Réseau Envibus se réserve la possibilité d'exclure un abonné pour les motifs suivants :

- Autonomie insuffisante ;
- Non-respect du présent règlement ;
- Non-respect des heures de rendez-vous par l'usager ;
- Comportement insolent avec le personnel de conduite, ou le personnel chargé des réservations ;
- Usage abusif de la plateforme de réservation et du fonctionnement en temps réel du service proposé, perturbant ainsi le bon déroulement de l'exploitation quotidienne des véhicules.
- Utilisation d'un faux-compte usager ;
- etc....

Toute infraction de l'usager est laissée à l'appréciation de la Direction Régie Envibus.

Un dispositif de sanctions graduées sera appliqué aux personnes qui ne se présenteraient pas de façon répétée au lieu et heure fixés lors de la réservation de la course, pouvant aller jusqu'à l'exclusion du service :

- Avertissement adressé par SMS, lors d'une réservation non annulée au préalable ;
- Second avertissement adressé par SMS, lors d'une seconde réservation non annulée au préalable ;
- Radiation temporaire d'une durée d'un mois, lors d'une troisième réservation non annulée au préalable ; l'usager reçoit un SMS d'information puis un courrier officiel de la Direction Régie Envibus.

La radiation prend effet dès réception du SMS d'information.

Après un mois de radiation, l'usager peut bénéficier de nouveau du service public de transport à la demande Ici!à d'Envibus. Toutefois, s'il ne se présente pas au lieu et heure fixés lors de la réservation d'une course :

- Avertissement adressé par SMS, lors d'une réservation non annulée au préalable ;
- Second avertissement adressé par SMS, lors d'une seconde réservation non annulée au préalable ;
- Radiation temporaire d'une durée de deux mois, lors d'une troisième réservation non annulée au préalable ; l'utilisateur reçoit un SMS d'information puis un courrier officiel de la Direction Régie Envibus.

La radiation prend effet dès réception du SMS d'information.

Après deux mois de radiation, l'utilisateur peut bénéficier de nouveau du service public de transport à la demande Icià d'Envibus. Toutefois, s'il ne se présente pas au lieu et heure fixés lors de la réservation d'une course :

- Avertissement adressé par SMS, lors d'une réservation non annulée au préalable ;
- Second avertissement adressé par SMS, lors d'une seconde réservation non annulée au préalable ;
- Radiation temporaire d'une durée de trois mois, lors d'une troisième réservation non annulée au préalable ; l'utilisateur reçoit un SMS d'information puis un courrier officiel de la Direction Régie Envibus.

La radiation prend effet dès réception du SMS d'information.

Cette procédure progressive s'applique donc jusqu'à la 3^{ème} récurrence : **en cas de quatrième récurrence, l'utilisateur sera définitivement radié du service public de transport à la demande Icià d'Envibus.**

Enfin, la Direction Régie Envibus précise que la radiation s'applique à l'ensemble des comptes utilisateurs de l'utilisateur concerné.

Elle se réserve la possibilité de déposer plainte pour usurpation d'identité ou fausses déclarations.

IV-DISPOSITIONS RELATIVES AU SERVICE DE TRANSPORT SCOLAIRE

Il est ici précisé que l'école primaire regroupe l'école maternelle (de la petite à la grande section) et l'école élémentaire (du CP au CM2). Par ailleurs, il est aussi indiqué que l'enseignement secondaire regroupe les classes de collèges et de lycées.

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, en sa qualité d'autorité organisatrice de la mobilité, assure l'ensemble des transports en commun dans son ressort territorial.

Le transport scolaire sur le territoire de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis concerne à la fois des élèves d'écoles primaires et de secondaires.

Les services de transports scolaires des élèves de primaire pourront être regroupés avec les services de transports scolaires des collèges et des lycées en cas d'impératif de remaniement de lignes ou circonstances exceptionnelles.

Les élèves des différents établissements scolaires peuvent être regroupés dans un même véhicule. Cependant, le transport des élèves d'écoles primaires est effectué pour des raisons de sécurité, en la présence constante d'un accompagnateur à l'intérieur du véhicule.

Le présent règlement a pour but d'assurer la sécurité et la discipline à l'intérieur des cars scolaires ainsi qu'aux points d'arrêt, et de prévenir le risque d'accident.

L'inscription au service de transport scolaire vaut acceptation du présent règlement.

Les usagers n'étant pas scolarisés peuvent emprunter les services dans la limite des places disponibles sur la totalité du trajet, exclusivement sur les lignes desservant les collèges et lycées, en complément du réseau des lignes régulières et du service de transport à la demande Icilà d'Envibus.

ART-21 L'ACCOMPAGNATEUR : ACTEUR ESSENTIEL DU TRANSPORT SCOLAIRE

Pour des raisons de sécurité, les élèves de primaire sont pris en charge par un accompagnateur. L'accompagnateur aide en priorité les enfants de moins de six (6) ans à monter et à descendre de l'autocar.

Lorsque les enfants sont montés, il veille à ce qu'ils soient assis et le restent durant tout le trajet.

Il veille également à ce que tous les enfants aient attaché leur ceinture de sécurité. L'accompagnateur veille ainsi à la sécurité des enfants transportés, durant le trajet à bord du véhicule.

ART-22 MONTÉE ET DESCENTE DU VÉHICULE

La prise en charge et la dépose des enfants de moins de six (6) ans sont obligatoirement tributaires de la présence des parents ou d'un adulte dûment mandaté par eux (à l'école de l'élève ou sur la fiche d'inscription au service de transport scolaire) au point d'arrêt. Par ailleurs, l'élève de moins de six (6) ans ne doit pas descendre du car si le parent ou un adulte dûment mandaté par eux ne peut le prendre en charge. Si tel est le cas, il sera alors conduit à l'école ou aux forces de l'ordre et sa famille sera chargée de venir le chercher.

Le parent ou l'adulte mandaté est désigné lors de la prise d'abonnement. Tout changement relatif au désigné doit faire l'objet d'une modification de la fiche d'inscription.

La montée et la descente du véhicule ne sont autorisées qu'une fois le véhicule arrêté et les portes complètement ouvertes et doivent s'effectuer dans l'ordre et dans le calme. Les élèves doivent monter et descendre du véhicule un par un, les uns derrière les autres.

Les élèves qui sortent du véhicule ne doivent s'engager sur la chaussée qu'après le départ de celui-ci et après s'être assurés qu'ils peuvent le faire en toute sécurité, notamment après avoir attendu que le véhicule se soit suffisamment éloigné pour que la vue soit complètement dégagée du côté où le car s'éloigne.

La montée ne s'effectue que par la porte avant, sauf pour les personnes à mobilité réduite.

La descente est interdite par la porte avant des véhicules sauf si le véhicule n'est équipé que d'une porte d'accès ; en cas d'affluence importante ; et au terminus de la ligne. Dans ce cadre, la priorité est accordée aux personnes descendantes.

ART-23 SÉCURITÉ ET CIVISME

Les voyageurs doivent dégager les portes et le couloir central du véhicule.

Tous les usagers de ce service doivent voyager assis, doivent avoir attaché leur ceinture de sécurité et rester à leur place durant tout le trajet qui doit se dérouler dans le calme. Il est précisé que l'usage des strapontins n'est permis qu'en cas d'indisponibilité des fauteuils.

Le port de la ceinture est obligatoire. Le passager qui n'attache pas sa ceinture est passible d'une amende forfaitaire de 4^{ème} classe de 135€ en cas de contrôle effectué par les services de police.

Seuls les sacs ou cartables, dès lors qu'ils ne sont pas trop encombrants, sont admis dans les véhicules. Ces sacs ou cartables doivent rester sous le siège de l'élève ou dans le compartiment à bagages, tout le temps du trajet, pour ne pas encombrer le passage dans le couloir de circulation ainsi que l'accès aux issues de secours et faciliter l'accrochage de la ceinture de sécurité. Ils ne sont admis que sous l'entière responsabilité de leur propriétaire, et doivent comporter la mention des nom et prénom du voyageur.

Le temps d'attente aux arrêts est sous la responsabilité des parents ou des adultes dûment mandatés, conformément à l'article 22 du présent règlement.

Les parents (ou tout autre personne désignée par eux) qui déposent ou reprennent les enfants doivent les attendre à l'arrêt de descente pour éviter à ceux-ci de traverser la route.

ART-24 EMPLACEMENT RÉSERVÉS AUX PERSONNES A MOBILITÉ RÉDUITE

L'accès aux emplacements réservés aux personnes à mobilité réduite, peut, au regard de la configuration des véhicules affectés au service en disposant, rendre difficile l'assistance du conducteur à l'usager pour la montée ou la descente du véhicule. Ainsi, l'usager doit être en capacité d'accéder à bord et de voyager sans aide, avec du matériel permettant de lui garantir un voyage en toute sécurité. Le transporteur se réserve la possibilité d'orienter l'utilisateur vers un mode de transport plus approprié.

ART-25 SANCTIONS POSSIBLES EN CAS D'INDISCIPLINE À BORD DES VÉHICULES

Cet article est régi par les dispositions de l'arrêté du 11 août 1976 relatif à la sécurité et à la discipline dans les véhicules affectés aux circuits spéciaux de transports d'élèves.

Ainsi, durant le trajet, l'accompagnateur intervient en cas de chahut important afin de ramener le calme. Il dispose d'une fiche de signalement, qu'il peut utiliser pour décrire les comportements dangereux des élèves intervenus durant le transport. Cette fiche est ensuite transmise à la C.A.S.A., qui pourra prendre les dispositions nécessaires afin que ce comportement ne se reproduise plus.

De la même manière, à défaut d'accompagnateur et pour tout type de transport scolaire, le conducteur rapporte les faits, via la fiche de signalement, au responsable de son entreprise de transport, qui saisit la C.A.S.A.

La C.A.S.A doit prévenir sans délai le chef de l'établissement scolaire intéressé et peut engager la mise en œuvre de l'une des sanctions prévues ci-après.

Ces sanctions pourront être prises en cas de chahut trop important ; bagarre, non-respect d'autrui, insolence, menace, non port de la ceinture de sécurité, agression, dégradation du matériel... (cette liste n'est pas exhaustive), et leur récidive.

En fonction du contexte, la C.A.S.A. se donne toute latitude pour adapter la sanction à la gravité de la faute commise.

Les sanctions sont les suivantes :

- **Intervention** d'avertissement dans le véhicule par les agents du service ;
- **Avertissement**, adressé par la C.A.S.A par lettre recommandée avec avis de réception aux parents (ou responsable légal) ou à l'élève majeur ;
- **Exclusion temporaire de courte durée n'excédant pas une semaine**, prononcée et adressée par la C.A.S.A par lettre recommandée avec avis de réception aux parents (ou responsable légal) ou à l'élève majeur, après avis du chef de l'établissement concerné ;
- **Exclusion de plus longue durée**, prononcée par le Préfet des Alpes-Maritimes après enquête et avis du Directeur Académique des services de l'Education Nationale agissant sur délégation du Recteur de l'Académie.

Cette même procédure est appliquée en cas d'exclusion temporaire si cette décision est contestée par les parents d'élèves incriminés (ou responsables légaux) ou les élèves eux-mêmes s'ils sont majeurs.

Selon la situation et les faits, la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis peut convoquer les parents ou le responsable légal de l'élève.

Lors de cette convocation, l'élève ainsi que ses parents, ou son responsable légal, prennent connaissance du dossier, et pourront exposer leurs observations.

Il est précisé qu'en cas d'exclusion du service, l'élève n'est pas dispensé de cours, et reste tenu de se rendre à son établissement scolaire, s'il n'en a pas été exclu dans le cadre du règlement intérieur de l'établissement.

ART-26 VIDEOPROTECTION

Afin d'améliorer la sécurité des voyageurs et des conducteurs, un système de vidéo-protection est installé dans certains véhicules.

Conformément aux dispositions du Règlement UE 2016/679 du Parlement européen et du conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel à la libre circulation de ces données ; de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et de la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données, la C.A.S.A a nommé un Délégué à la Protection des Données, que vous pouvez contacter par courriel à l'adresse dpo@agglo-casa.fr ; ou par courrier postal à l'adresse suivante :

Délégué à la Protection des Données de la C.A.S.A.

SICTIAM

Business Pôle 2, 1047 route des Dolines

CS 70257
06509 Sophia Antipolis Cedex

Vous pouvez exercer auprès de lui un droit d'accès, d'interrogation, d'opposition et de rectification aux données collectées dans les conditions prévues par la législation en vigueur, en précisant l'objet de votre demande.

Si vous estimez, après nous avoir contacté, que vos droits « informatiques et libertés » ne sont pas respectés, vous avez également la possibilité de déposer une réclamation auprès de la Commission Nationale Informatique et Libertés, 3 place de Fontenoy TSA 80715 – 75334 PARIS », ou sur le site www.cnil.fr».

V-DISPOSITIONS RELATIVES A LA NAVETTE DES NEIGES

ART-27 ACCES AU VÉHICULE : VOYAGER EN RÈGLE

Toute personne voyageant dans un véhicule **doit être munie d'un titre de transport** valide, le Pass Navette des neiges. Ce Pass est valable pour la journée pour un aller-retour/ou un trajet unique, pour un usager ou un usager et un accompagnant mineur (un justificatif d'identité sera demandé).

Le voyageur peut aussi s'acquitter, en montant dans le bus, du prix intégral de son voyage (Pass Navette des neiges valable la journée pour un aller-retour/ou trajet unique), en faisant, si possible, l'appoint. Les conducteurs-receveurs qui seraient dans l'incapacité de rendre la monnaie sur des grosses coupures (supérieure à 10€) peuvent refuser de vendre un ticket. L'usager ne pourra, dans ce cas, être pris en charge.

Les titres de transport **doivent être validés** dès la montée à bord, le ticket est valable la journée ou pour un trajet unique, à compter de sa validation. Les usagers qui n'auront pas validé leurs titres feront l'objet d'une sanction prévue par l'article 9 du présent règlement.

Les Pass de la gamme tarifaire Envibus ne sont pas valables sur cette Navette des neiges, hormis pour les usagers montés à l'arrêt Gréolières village qui pourront voyager avec un ticket unitaire Envibus.

Dans le cas où le valideur ne fonctionnerait pas, le voyageur doit se présenter au conducteur-receveur et l'informer de la situation. Les tickets sont alors remplis manuellement par le conducteur avec indication de l'heure de montée de l'usager et de la date.

ART-28 CONDITIONS D'ACCES AU SERVICE

Toute personne voyageant sur ce service doit avoir réservé son trajet.

ART-29 PONCTUALITÉ, RÉSERVATION ET ANNULATION D'UNE RÉSERVATION

Les réservations seront faites directement par les usagers jusqu'à 18h00 la veille pour les services du lendemain.

Le numéro du service est le **04.93.42.40.79**

Les usagers ont la possibilité d'annuler leurs réservations par téléphone au plus tard veille pour le lendemain.

Tout retard pénalise l'ensemble de la clientèle. Ainsi, il est demandé à l'usager de se présenter au point d'arrêt au moins cinq (5) minutes avant l'horaire de départ.

ART-30 EXCLUSION DU SERVICE

La Direction Réseau Envibus se réserve la possibilité d'exclure un usager pour les motifs suivants :

- Non-respect du présent règlement ;
- Absence de l'usager au point d'arrêt sans annulation de la course préalablement réservée auprès du service de réservation Envineige.

En cas d'absence de l'utilisateur au point d'arrêt, si celui-ci n'a pas prévenu le service de réservation de la ligne Envigneige de son absence, il sera exclu à compter de cette absence et ce durant la période restante de la saison.

L'exclusion est prononcée par le Vice-Président de la C.A.S.A, ou son représentant, et notifiée à l'utilisateur ou au représentant légal pour les usagers mineurs. Aucune indemnisation ne sera admise.

ART-31 MONTÉE ET DESCENTE DU VÉHICULE

La montée et la descente du véhicule ne sont autorisées qu'une fois le véhicule arrêté et les portes complètement ouvertes.

La montée ne s'effectue que par la porte avant, sauf pour les personnes à mobilité réduite.

La descente est interdite par la porte avant des véhicules, sauf en cas d'affluence importante.

ART-32 EMPLACEMENT RÉSERVÉS PERSONNES A MOBILITE REDUITE

Ces emplacements sont prioritairement réservés aux personnes à mobilité réduite. Tant qu'elles ne sont pas occupées par ces dernières, les usagers voyageant avec une poussette sont autorisés à y prendre place, sous réserve de céder l'emplacement dès lors qu'une personne à mobilité réduite en nécessite l'usage.

ART-33 OBJETS, COLIS ET BAGAGES

En complément des dispositions de l'article 6 du présent règlement, il est précisé que le transport d'équipements et matériels liés à la pratique du ski est autorisé. Ces équipements sont nécessairement stockés aux emplacements prévus à cet effet (armoires/coffres à ski).

VI-DISPOSITIONS RELATIVES A LA NAVETTE DES GORGES DU LOUP

ART-34 ACCES AU VÉHICULE : VOYAGER EN RÈGLE

Toute personne voyageant dans un véhicule **doit être munie d'un titre de transport** valide, le Pass Navette des Gorges du Loup. Ce Pass est valable pour la journée dès la première validation jusqu'à minuit, pour un usager ou un usager et un accompagnant mineur (un justificatif d'identité sera demandé).

Le voyageur peut aussi s'acquitter, en montant dans le bus, du prix intégral de son voyage, en faisant, si possible, l'appoint. Les conducteurs-receveurs qui seraient dans l'incapacité de rendre la monnaie sur des grosses coupures (supérieure à 10€) peuvent refuser de vendre un ticket. L'usager ne pourra, dans ce cas, être pris en charge.

Les titres de transport **doivent être validés** dès la montée à bord, le ticket est valable la journée, à compter de sa validation, jusqu'à minuit. Les usagers qui n'auront pas validé leurs titres feront l'objet d'une sanction prévue par l'article 9 du présent règlement.

Les Pass de la gamme tarifaire Envibus ne sont pas valables sur cette Navette.

Dans le cas où le valideur ne fonctionnerait pas, le voyageur doit se présenter au conducteur-receveur et l'informer de la situation. Les tickets sont alors remplis manuellement par le conducteur avec indication de l'heure de montée de l'usager et de la date.

ART-35 EXCLUSION DU SERVICE

La Direction Régie Envibus se réserve la possibilité d'exclure un usager en cas de non-respect du présent règlement.

ART-36 MONTÉE ET DESCENTE DU VÉHICULE

La montée et la descente du véhicule ne sont autorisées qu'une fois le véhicule arrêté et les portes complètement ouvertes.

La montée ne s'effectue que par la porte avant, sauf pour les personnes à mobilité réduite.

La descente est interdite par la porte avant des véhicules, sauf en cas d'affluence importante.

ART-37 EMPLACEMENT RÉSERVÉS PERSONNES A MOBILITE REDUITE

Ces emplacements sont prioritairement réservés aux personnes à mobilité réduite. Tant qu'elles ne sont pas occupées par ces dernières, les usagers voyageant avec une poussette sont autorisés à y prendre place, sous réserve de céder l'emplacement dès lors qu'une personne à mobilité réduite en nécessite l'usage.

ART-38 OBJETS, COLIS ET BAGAGES

En complément des dispositions de l'article 6 du présent règlement, il est précisé que le transport de vélos est autorisé. Ces équipements sont nécessairement stockés aux emplacements prévus à cet effet.

Fait à Sophia Antipolis, le 1^{er} mai 2024,

Thierry OCCELLI,

Vice-Président Délégué à la Mobilité et aux Transports